

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 01.049

L'An Deux Mille Un, le 3 avril à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

28 MARS 2001

28 mars 2001

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOURGEOIS, CHABANEAU, CARRIE, Adjoints

Mmes BARRAUD-DUCHERON, BRAULT, MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, M. DENIS, Mmes DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Melle ISENDICK, Mme JOLY, M. MERLE, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, RAYMOND, Melle TURPIN, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : M. BOISNARD représenté par M. LE GUEUT
Melle LABEYRIE représentée par M. MOST
M. SIMONNET représenté par Mme PELTIER

ABSENTS-EXCUSES : Néant

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 30
Nombre de Votants : 33

Melle ISENDICK a été élue Secrétaire de séance.

OBJET : Indemnités de fonction Maire et Adjoints

VOTE : 7 abstentions
Unanimité des suffrages exprimés

En application des articles L 2123-20, L 2123-22, L 2123-23, L 2123-23-1 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de verser les indemnités de Maire et Adjointes selon les modalités suivantes :

- La base de référence de calcul de l'indemnisation des élus est fixée par rapport au montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement indice brut 1015.

- L'indemnité de fonction de Maire est calculée en appliquant, sur la base de référence, un taux exprimé en pourcentage et correspondant à la strate démographique dans laquelle est classée la commune ; selon le barème, le taux maximal correspondant à la strate démographique de la Ville de Royan est fixé à 65 %.

- Les indemnités de fonction d'Adjoint au Maire ne peuvent dépasser 40 % du taux maximal de 55 % appliqué sur l'indice brut 1015. L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas dépassé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Oûi l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer la base de référence, pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux, au montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement fixée à 1015,

- d'appliquer le taux de 62 % sur la base de référence précitée pour le calcul de l'indemnité de fonction de Maire,

- d'appliquer le taux de 73 % sur la base de référence égale à l'indice brut 1015 X 55 %, pour le calcul de l'indemnité de fonction du 1er Adjoint,

- d'appliquer le taux de 36,50 % sur la base de référence égale à l'indice brut 1015 X 55 %, pour le calcul de l'indemnité de fonction du 2° au 9° Adjoint,

- d'appliquer sur les indemnités de fonction, les majorations prévues par les articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

* majoration de 15 % au titre de la commune chef-lieu de canton,

* majoration de 25 % au titre de la commune classée station climatique, touristique,

- de fixer l'entrée en vigueur de cette délibération à la date d'installation du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 avril 2001
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,**

H. THOMAS